



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL



Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 5 – SAISON 2019/2020

Réunion du : JEUDI 19 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Michel DROCHON -
Claude JAUNET – Bruno TEXIER

Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL :

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : -Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; -Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*Dispositions particulières. Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : -Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, -Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, -Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure : les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€) et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -Frais de dossier divisés par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage des :

- Coupe de Vendée Seniors – 2^{ème} tour
- Coupe de Vendée des Réserves – 2^{ème} tour
- Challenge de Vendée – 1^{er} tour
- Challenge de Vendée des Réserves – 1^{er} tour

Les rencontres se dérouleront le week-end du 29 septembre 2019.

FORFAITS

Application des REGLEMENTS OFFICIELS DE LA LFPL – Champ. Régionaux Art. 26 – Art. 4 des Cpes et Chges Vendée et annexe financière du District

N° Match A/R Nbre	MATCH	Forfait de :	Date	Compétition	Amende	Dépl.Advers+ amende	Frais Arbitre
WEEK-END DU 8 SEPTEMBRE 2019							
21734417 MA 1	DOIX AS4VF 2 - HERMENAULT FCPB 3	DOIX AS4VF 2	08/09/19	D4 – Gr D	50 €	NON	
21734023 MA 1	ROBRETIERES 3 - CHAVAGNES RABAT FC 3	ROBRETIERES 3	08/09/19	D4 – Gr G	50 €	NON	
21742750 MA 1	ST FLORENT ES RIVES 1 - ROBRETIERES 2	ROBRETIERES 2	08/09/19	U18 – N3 – Gr F	35 €	NON	
21744788 MA 1	GJ BELLEVIGNY BBS 1 - GENETOUZE FC 1	GENETOUZE FC 1	08/09/19	U15 – N2 – Gr C	35 €	NON	
21744622 MA 1	LES ESSARTS FC 2 - ROBRETIERES 2	ROBRETIERES 2	08/09/19	U15 – N3 – Gr F	35 €	NON	
WEEK-END DU 15 SEPTEMBRE 2019							
21836944 MA 1	MESNARD VENDRENNES 1 - ILE D'ELLE CHAILLE 1	ILE D'ELLE CHAILLE 1	15/09/19	CHAMP. FEMININ ADULTE	40 €	NON	
21940511 MA 1	PAYS CHANTONNAY 2 - HERBIERS ARDELAY 1	HERBIERS ARDELAY 1	14/09/19	U18F A 8	20 €	NON	
21908393 MA 1	JARD AVRILLE FCJA 2 - MOUTIERS ASMA 2	JARD AVRILLE FCJA 2	14/09/19	U13 – N3 – Gr M	25 €	NON	
21909864 MA 1	NOIRMOUTIER FC 2 - ST CHRISTOPHE DU LIGNERON 2	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON 2	15/09/19	Coupe de Vendée des Réserves	45 €	NON	
21909866 MA 1	BAZOGES BEAUREPAIRE 2 - FERRIERE US 2	FERRIERE US 2	15/09/19	Coupe de Vendée des Réserves	45 €	NON	

Application des REGLEMENTS OFFICIELS DE LA LFPL – Champ. Régional Art. 26 – Art. 4 des Cpes et Chges Vendée et annexe financière du District

N° Match A/R Nbre	MATCH	Forfait de :	Date	Compétition	Amende	Dépl.Advers+ amende	Frais Arbitre
21909857 MA 1	FALLERON FROIDFOND 2 - NOTRE DAME DE RIEZ 2	NOTRE DAME DE RIEZ 2	15/09/19	Coupe de Vendée des Réserves	45 €	NON	
21909774 MA 1	BEAUFOU ASL 2 - TREIZE SEPTIERS SM 2	BEAUFOU ASL 2	15/09/19	Coupe de Vendée des Réserves	45 €	NON	
21909860 MA 1	FONTENAY DOM TOM 2 - VOUVANT BOURN CEZAAIS 2	VOUVANT BOURN CEZAIS 2	15/09/19	Coupe de Vendée des Réserves	45 €	NON	
21909917 MA 1	MAGNILS CHASNAIS 2 - NIEUL MAILLEZAIS 2	MAGNILS CHASNAIS AS 2	15/09/19	Coupe de Vendée des Réserves	45 €	NON	
21744792 MA 2	GENETOUZE FC 1 - GJ MOUILLERON GENERAUDIERE 1	GENETOUZE FC 1	15/09/19	U15 – N2 – Gr C	35 €	NON	

FORFAITS GENERAUX

- En application de l'art 26 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe des SABLES FCOC 4 **en championnat U13 – N3 – Gr L** et applique une amende de : 40 €
- En application de l'art 26 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général de l'équipe des SABLES TVEC 4 **en championnat U13 – N3 – Gr L** et applique une amende de : 40 €

RESERVE D'APRES MATCH

Match U15 – N2 – Groupe A – N° 21744735 – GJ TALMONT STE FOY 1 / CHALLANS FC 2

La Commission note que le GJ TALMONT fait une demande d'évocation sur la participation des joueurs de CHALLANS à la rencontre citée en objet ;

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par une réserve ou réclamation d'après-match et que dans le cas présent les faits relevés ne rentrent pas dans le cadre des cas d'évocation définis à l'article 187 des règlements FFF.

En conséquence, la Commission décide de confirmer le score acquis sur le terrain pour la rencontre citée en objet.

COURRIER ET QUESTIONS DIVERSES

- Pris connaissance des courriers et des mails. Réponse sera faite.

Prochaine réunion : le 3 Octobre 2019 à 17h30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT
Le Secrétaire de Séance, Sébastien CLOUTOUR